

Statuts de LOCA ou L'Ordre du Crépuscule d'Argent

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour titre : *LOCA* , pour *L'Ordre du Crépuscule d'Argent*.

Et de noms d'usages : *l'Ordre* ou *le Crépuscule*.

Article 2 : Objet

L'association *LOCA* a pour but de favoriser la pratique du jeu de société, particulièrement sur Blagnac (31) et ses environs, notamment par l'organisation de soirées jeux.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association *LOCA* est fixé à Blagnac (31).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les adhérents

Est adhérent toute personne de 16 ans ou plus, dont la cotisation annuelle est à jour et validée par le bureau.

Tout adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Une adhésion est valable un an, à partir du jour de paiement. Le montant de l'adhésion est fixé par le règlement intérieur.

Article 6 : Perte des droits et de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission par écrit (postal, en main propre ou par courriel) au président de l'association,
- le non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le CA,
- le décès.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,

- les subventions de l'État ou des collectivités territoriales,
- les sommes provenant des prestations fournies ou de ventes par l'association (exercice d'activités économiques),
- intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- dons manuels,
- les apports et toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association *LOCA* est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale pour trois ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, il est procédé à son remplacement éventuel par la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus démarrent un mandat de trois ans.

Article 9 : Réunion et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un adhérent de l'association lors des réunions.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association *LOCA*, sous réserve du pouvoir de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le bureau, composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et des éventuels suppléants.

Article 11 : Règles communes à toutes assemblées générales

Les assemblées se composent de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation depuis au moins un mois à la date de l'assemblée.

Elles sont présidées par le conseil d'administration.

Par défaut, les votes ont lieu à mains levées. Le vote par urne est possible sur demande d'au moins un votant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le(s) secrétaire(s).

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'une procuration.

Les décisions obligent tous les adhérents, même absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les adhérents sont convoqués par le conseil d'administration, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'une des assemblées générales de l'année comprend le rapport sur l'activité et la gestion de l'association et approuve les comptes de l'exercice.

L'une des assemblées générales de l'année fixe le montant des cotisations.

L'une des assemblées générales de l'année comprend, après épuisement de l'ordre du jour, le remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du CA, ou sur demande d'un quart des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes délais qu'une assemblée générale ordinaire.

Elle est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts concernant principalement les règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'association mais également les règles propres aux activités de l'association.

Sa modification et son approbation relèvent du conseil d'administration.

Article 15 : Dissolution

C'est une assemblée générale qui prononce la dissolution et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens. L'actif net est dévolu conformément à la décision de l'AG extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Blagnac le 26 Août 2014